

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS341

présenté par
Mme Pinville, rapporteure

ARTICLE 23

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« employés de maison mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne tels que définis aux 2° et 3° de l'article L. 7231-1 du même code, au regard »

les mots :

« salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° et 3° de l'article L. 7231-1 du même code, s'agissant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Il s'agit de substituer à l'appellation désuète d'employés de maison celle des salariés accomplissant des services à la personnes, mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail.